ART. 12 N° AS404

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N º AS404

présenté par Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure et Mme Grandjean, rapporteure

ARTICLE 12

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« en charge du suivi médical du titulaire en application de l'article L. 4624-1 et aux autres professionnels de santé participant à sa prise en charge en application des »

les mots:

« exerçant sous l'autorité du médecin du travail et aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les personnes qui ont accès au DMST. L'alimentation de ce dossier étant réservée au médecin du travail, son accès à des fins de consultation est ouvert aux professionnels de santé qui exercent sous son autorité comme des autres professionnels du soin, qui ont déjà accès au DMP.